

RCS : ST DENIS DE LA REUNION

Code greffe : 9741

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST DENIS DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00058

Numéro SIREN : 434 003 075

Nom ou dénomination : ATECTAM & PARTNERS AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 29/11/2023 sous le numéro de dépôt A2023/008361

**ATECTAM & PARTNERS AUDIT**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 15 000 euros**  
**Siège social : 40 RUE BERTIN**  
**97400 ST DENIS**  
**434 003 075 RCS Saint-Denis De La Réunion**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE**  
**L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 20 octobre 2023**

L'an deux mille vingt-trois,

Le 20 octobre,

A 10 heures,

Les associés de la société ATECTAM & PARTNERS AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 15 000 euros, divisé en 1 500 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 40 rue Bertin 97400 ST DENIS, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

Monsieur Guillaume ATEC-TAM, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

Monsieur Jean-Luc ATEC-TAM, titulaire de 1122 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Olivier ATEC-TAM, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

Monsieur Pierre-Luc ATEC-TAM, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

Société FIDUCIAIRE ATECTAM & PARTNERS, représentée par son Gérant, Monsieur Jean-Luc ATEC-TAM, titulaire de 375 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Luc ATEC-TAM, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

## **ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 40 RUE BERTIN, 97400, ST DENIS au 14 boulevard de la Source, 97400 Saint-Denis, et ce à compter du 20 octobre 2023.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

#### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

"Le siège social est fixé : 14 boulevard de la Source, 97400 Saint-Denis."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.


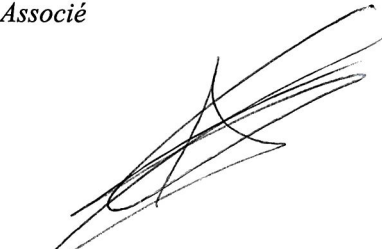


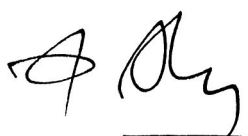
### **DEUXIEME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.


Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

<p>Monsieur Jean-Luc ATEC-TAM <i>Associé – Gérant</i></p> 	<p>Monsieur Guillaume ATEC-TAM <i>Associé</i></p> 
<p>Monsieur Olivier ATEC-TAM <i>Associé</i></p> 	<p>Monsieur Pierre-Luc ATEC-TAM <i>Associé</i></p> 
<p>Société FIDUCIAIRE ATECTAM &amp; PARTNERS – <i>Associée - Représentée par son Gérant Mr ATEC-TAM Jean-Luc</i></p> 	

20/10  
23

certifié conforme  
à l'original  


**ATECTAM & PARTNERS AUDIT**  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 15.000 €  
Siège social : 14 boulevard de la Source 97400 Saint-Denis  
434 003 075 RCS Saint-Denis de La Réunion

## STATUTS

*A jour du transfert de siège social – AGE du 20 octobre 2023 (Article 4)*

### LES SOUSSIGNES :

**Jean-Luc ATEC-TAM**, Commissaire aux comptes, inscrit auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de la Réunion sous le n° 07000010, et Expert-comptable, inscrit auprès de l'Ordre des Experts-comptables de la Réunion sous le n° 23-00250471-01, demeurant 20 rue de la Colline des Camélias — 97400 Saint-Denis, né le 21 novembre 1959 à Saint-Denis, de nationalité Française, marié avec Madame Brigitte ROCHEFEUILLE, née le 15 juin 1963 à Saint-Denis, sous le régime de séparation de biens aux termes de leur Contrat de mariage reçu par Maître Raoul ATEC-TAM, notaire à Saint-Denis, le 22 avril 1981, préalablement à leur union, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.

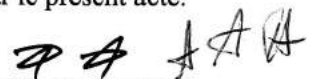
**Olivier Richard ATEC-TAM**, demeurant 12 rue de la Colline des Camélias \_97400 Saint-Denis, né le 25 novembre 1981 à Saint-Denis, de nationalité Française, marié avec Madame Fabienne Géraldine THIREL, née le 28 juillet 1984 à Saint-Denis, sous le régime de séparation de biens aux termes de leur Contrat de mariage reçu par Maître Stéphane RAMBAUD, notaire à Saint-Denis, le 26 juillet 2010, préalablement à leur union, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.

**Guillaume Daniel Henri ATEC-TAM**, Expert-comptable, inscrit auprès de l'Ordre des Experts-comptables de la Réunion sous le n°230000218501, demeurant 8 allée des Nuages — 97417 La Montagne, né le 28 juin 1984 à Saint-Denis, de nationalité Française, marié avec Madame Emmanuelle Marie GUICHARD, née le 13 novembre 1988 à Saint-Denis, sous le régime de séparation de biens aux termes de leur Contrat de mariage reçu par Maître Pascal MICHEL, notaire à Saint-Denis, le 11 octobre 2012, préalablement à leur union, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.

**Pierre-Luc ATEC-TAM**, demeurant 24 rue de la Colline des Camélias — 97400 Saint-Denis, né le 24 août 1988 à Saint-Denis, de nationalité Française, Célibataire.

**FIDUCIAIRE ATECTAM & PARTNERS**, société à responsabilité limitée au capital social de 1 000 €, dont le siège social est situé au 14 boulevard de la Source, 97400 SAINT-DENIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis de La Réunion sous le numéro 823 205 323, représentée par M. Jean-Luc ATEC-TAM agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que gérant,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.



## Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

## Article 2 - Dénomination

La dénomination est : **ATECTAM & PARTNERS AUDIT**

Le sigle est : **A&P AUDIT**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

## Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visés par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

## Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé **14 boulevard de la Source, 97400 Saint-Denis.**

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

## Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## Article 6 - Apports - Formation du capital

Il a été apporté au capital de la Société:

- Lors de la constitution, une somme de 8.000 euros,



- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31/05/2010, une somme de 7.000 euros en numéraire.

### **Article 7 - Avantages particuliers**

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

### **Article 8 - Capital social -Répartition des parts-Liste des associés**

Le capital social est fixé à la somme de 15 000 € euros.

Il est divisé en 1500 parts de 10 € euros chacune, numérotées de 1 à 1500, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Sarl Fiduciaire Atectam & Partners, à concurrence de 375 parts, ci trois cent soixante-quinze parts numérotées de 1 à 375
- Jean-Luc ATECTAM, à concurrence de 1122 parts, ci mille cent vingt-deux parts numérotées de 376 à 799 et de 801 à 1498
- Olivier ATECTAM, à concurrence de 1 part, ci une part numérotée 800
- Guillaume ATECTAM, à concurrence de 1 part, ci une part numérotée 1499
- Pierre Luc ATECTAM, à concurrence de 1 part, ci une part numérotée 1500

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci 1500 parts.

Les associés déclarent expressément que ces parts ont été souscrites en totalité et libérées intégralement ; qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

### **Article 9 - Augmentation ou réduction du capital**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

### **Article 10 - Transmission des parts**

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers.
- du conjoint, d'un héritier ou d'un descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

### **Article 11 — Exclusion d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

*AA PA*

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

### **Article 13 - Responsabilité des associés**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

### **Article 14 - Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

### **Article 15 - Décisions collectives**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé les seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

### **Article 16 - Majorités**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

### **Article 17 - Année sociale**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31/12/2001.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

### **Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

## Article 19 - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est :

- M. Jean-Luc ATEC-TAM

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

## Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.



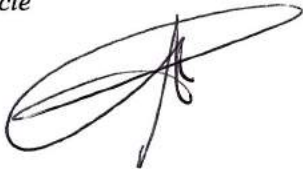
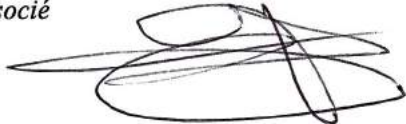
Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

## Article 21 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance.

Fait à Saint-Denis, le 20 octobre 2023

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution de diverses formalités légales.

Monsieur Jean-Luc ATEC-TAM <i>Associé – Gérant</i> 	Monsieur Guillaume ATEC-TAM <i>Associé</i> 
Monsieur Olivier ATEC-TAM <i>Associé</i> 	Monsieur Pierre-Luc ATEC-TAM <i>Associé</i> 
Société FIDUCIAIRE ATECTAM & PARTNERS – <i>Associée - Représentée par son Gérant Mr ATEC-TAM Jean-Luc</i> 